

Le Canard des territoriaux



LE JOURNAL MENSUEL DE L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN

JUIN 2015

LA PENSEE DU MOIS :

« Hé ben moi, plus tard,
je serais
« collègue de travail »

PAROLE D'ENFANT



DANS CETTE EDITION :

• **Quoi de neuf ?**

PAGE 2

DOSSIER :

Le temps de travail

PAGE 3

• **Bon à savoir**

PAGE 4

• **A vos stylos !**

PAGE 4

→ **Rejoignez-nous**

**Téléchargez
le BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique
« Infos pratiques /
Comment adhérer ? »)



et le

**FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**



IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

Chers Territoriaux



Edito



Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

L'Assemblée Générale du **Jeudi 4 Juin 2015** au Château des Rohan à MUTZIG a été un franc succès.

Nos adhérents et sympathisants se sont réunis pour y découvrir nos actualités syndicales ainsi que le dossier sur la « Réforme territoriale ».

Toute l'équipe de l'UD 67 (Sylvie WEISSLER, Lara FERRY, Gaby LEGROS et Philippe KRAUSS) remercie sincèrement les participants pour leur **soufien** et leur **investissement**.



Retrouvez les photos de cette journée de rencontres en page d'accueil de notre site :

<http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :

Lara FERRY

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Roland SIFFERMANN

Diffusion gratuite



Faites un geste pour l'environnement :

Après avoir lu ce journal, ne le jetez pas !

Faites en profiter un(e) de vos collègues !!



Travail pendant les fortes chaleurs

La canicule est définie si la température extérieure se situe entre 19° la nuit et 34° le jour pendant 3 à 5 jours consécutifs.

Aucun texte ne prévoit un niveau précis de température permettant à l'agent de quitter son poste de travail en cas de températures élevées. En revanche, des dispositions concernant la sécurité des agents s'appliquent aux situations de températures extrêmes. De plus, le **CHSCT** peut émettre des recommandations en cas de forte chaleur (décalage des horaires, réorganisation des chantiers, mise à disposition d'eau, ...).

En tout état de cause, l'employeur doit prendre **toutes les mesures nécessaires** pour **garantir la sécurité et la santé des salariés**. Il a une obligation de résultat. Sa responsabilité peut être engagée lors d'un manquement à cette obligation.

LA PREVENTION est essentielle. L'employeur doit prendre en compte les risques liés au travail par fortes chaleurs et adapter le travail en conséquence. Des mesures simples et efficaces permettent de remédier aux effets de la chaleur :

- proposer de l'eau,
- éviter le **travail isolé**,
- augmenter la **fréquence des pauses**,
- limiter les **efforts physiques** importants,
- **décaler les horaires de travail** pour réduire les activités durant les heures les plus chaudes de la journée entre 11h00 et 15h00.

Le **CHSCT** de votre collectivité est compétent pour traiter de ces questions. Des horaires de travail aménagés peuvent être instaurés après négociation dans cette instance.

LE DROIT DE RETRAIT :

Ca m'intéresse

LE PLAN CANICULE



L'agent peut exercer son droit de retrait en cas de situation de **danger grave et imminent**.

De plus, les représentants au **CHSCT** peuvent déposer un droit d'alerte pour danger grave et imminent sur le registre spécial pour signaler une situation à risque à l'employeur.



Dossier *Le temps de travail*

Petit rappel du cadre réglementaire

- **UNE ANNÉE : 1 607 heures de travail effectif**
Droit local Alsace-Moselle : 1 593 heures
- **UNE SEMAINE : 35 heures.**
- **UNE JOURNÉE : 10 heures de travail sur une amplitude de 12 heures.**
- **TRAVAIL DE NUIT : Période entre 22 et 5 heures ou 7 heures consécutives entre 22h00 et 7h00.**
- **REPOS HEBDOMADAIRE : 35 heures au moins**
- **PAUSE : 20 minutes pour 6 heures consécutives de travail**

A savoir : Le temps de trajet d'un agent pour relier ses différents lieux de travail doit être assimilé à du temps de travail effectif.

Aménagement du temps de travail

Les heures supplémentaires : ce sont les heures effectuées en-dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, correspondant à une charge de travail supplémentaire et demandées par le chef de service. Elles sont soit récupérées, soit indemnisées.

La durée hebdomadaire de service peut être supérieure à 35 heures hebdomadaires en fonction d'accords établis au sein des collectivités après consultation du Comité Technique.

Les accords prévoient alors des modes de compensation, notifiés sous forme de journées de réduction du temps de travail (RTT).

Les jours de RTT : Les jours ou les heures de travail effectif effectués au-delà des 1 593 heures (Alsace-Moselle) constituent des jours RTT. Seuls les agents à temps complet peuvent générer des jours de RTT.

Les agents disposent de **deux modalités d'exercice des fonctions** sur un temps plus restreint :

- Le **temps partiel** (50, 60, 70, 80 ou 90 %) qui peut être octroyé de droit ou sur autorisation au regard des nécessités de service ;
- Le **temps non complet** (Un poste peut être créé pour une durée inférieure à 35 heures et supérieure à 17 heures 30, en fonction des besoins de la collectivité).

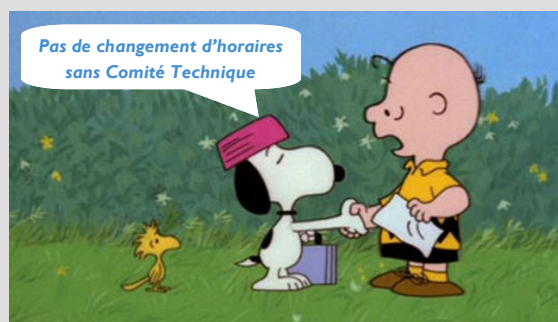
Changement d'horaires = Comité Technique (CT)

Certains points relatifs au temps de travail nécessitent la consultation du Comité Technique.

cycles de travail et d'horaires variables, instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte,... **Tout changement impactant les horaires d'un service doit être soumis au préalable** au vote de cette instance paritaire représentative du personnel.

Il faut savoir qu'**un vote négatif des élus du personnel** oblige l'administration à revoir le dossier et les propositions et à les renégocier en Comité Technique, si le projet donne lieu à une délibération.

Pour ces questions n'hésitez pas à prendre contact avec les élus UNSA Territoriaux de vos CT locaux.



Le compte épargne-temps (CET)

Le compte épargne-temps vous donne la possibilité de **capitaliser du temps sur plusieurs années, par report :**

- d'une partie des jours de congés annuels,
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs (si ce cas est prévu par délibération).

dans la limite de 60 jours maximum.

L'utilisation peut se faire sous forme de **congés, d'indemnisation financière forfaitaire** ou de transformation en **points retraite** R.A.F.P.T. Pour ces deux derniers cas, il faut une délibération de la collectivité le prévoyant.

Sachez qu'**en cas de mutation** dans une autre collectivité **vos droits sont conservés** et le CET est géré par la collectivité d'accueil. En effet, le nouvel employeur ne peut s'opposer au transfert des droits issus du CET ouvert par l'agent dans sa collectivité d'origine. La mise en place des modalités de fonctionnement du CET passe par le Comité Technique de votre collectivité.

Prenez contact avec vos représentants UNSA Territoriaux.



Consultez la **FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE :**

Le compte épargne-temps



en ligne sur notre site :

<http://www.unsatorrionaux67.e-monsite.com/>

rubrique : « Vos droits dans la FPT » / « C » /

Compte épargne-temps

Mise à jour :
Juin 2015



Astreintes et permanences : nouveaux montants pour les agents de la filière technique

Les montants des indemnités d'astreintes des ministères du développement durable et du logement **sont revalorisés** à compter du 17 Avril 2015 (décret 2015-415 du 14 avril 2015). Ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

3 NOUVEAUTÉS :

❶ La **revalorisation de l'indemnité d'astreinte** et la différenciation de l'astreinte d'exploitation et celle de sécurité qui étaient jusque-là rémunérées au même taux.

Exemple pour une semaine complète : astreinte d'exploitation : 159,20 € ; astreinte de décision : 121,00 € ; astreinte de sécurité : 149,48 €.

❷ La création d'une **indemnité horaire d'intervention** (pour rémunérer les interventions effectuées sous astreintes) :

- Jour de semaine : 16,00 €
- Nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22,00 €

et une nouvelle durée de **repos compensateurs** en cas d'intervention :

- Samedi ou repos imposé par l'organisation collective du travail : 125 %
- Nuit : 150 %
- Dimanche et jour férié : 200 %

❸ L'**indemnité de permanence revalorisée**. Elle est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.

Exemple : semaine complète : 477,60 €

Concernant l'indemnité d'astreinte et de permanence, ces montants peuvent être majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant sa permanence.

Toutes les précisions et tous les montants des astreintes, permanences et indemnités sur la **FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE** :



Astreintes et permanences

en ligne sur notre site :

<http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>
rubrique : « Vos droits dans la FPT » / « A » /
Astreintes et permanences

Mise à jour :
Juin 2015

Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade



Le **décret n° 2015-580 du 28 Mai 2015**

permettant à un agent public civil le **don de jours de repos** à un autre agent public **parent d'un enfant gravement malade** a été publié au *Journal Officiel* du 29 Mai 2015.

Le présent décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1er de la **loi n° 2014-459** du 9 Mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Le texte est entré en vigueur le 30 Mai 2015.

A vos stylos !



Retrait des dossiers : CONCOURS

FILIERE MEDICO-SOCIALE

◆ ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (CADRE B)

organisé par le CDG de la Marne

➔ **POUR EN SAVOIR PLUS :** (www.cdg51.fr)

RETRAIT DES DOSSIERS : du 2.06. au 8.07.15

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 16.07.15

Ca m'intéresse

Les **CONCOURS** et **EXAMENS professionnels** de la **RENTÉE 2015**

sont en ligne sur notre site :

<http://unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

Rubriques : « **Infos pratiques** » /
« **Concours et examens** »

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

Permanences téléphoniques :

TOUS LES JOURS OUVRÉS :

8h30 - 12h00

13h30 - 17h00

☎ 03 88 24 11 09

